

ticulier d'avoir en sa possession des spiritueux autres que ceux qu'il peut acheter de la commission de liqueurs.

L'hon. M. LAWSON: Je crains fort que cette disposition ne donne lieu à de sérieuses difficultés et je suis sûr que le ministre n'y tient pas. J'ai toujours considéré les douaniers comme des officiers chargés de faire respecter la loi. Je ne donne pas à entendre qu'ils doivent remplir le rôle de policiers et appréhender les gens pour des délits autres que ceux qui viennent en contravention avec la loi des douanes; cependant, j'ai toujours cru que si j'avais en ma possession quelque chose que défend la loi, ils doivent m'empêcher d'entrer au pays avec cet article. C'est à moi de choisir, ou abandonner l'article ou le garder à mes risques et péril. Il est à ma connaissance, par le passé, que des douaniers ont fait rapport aux autorités provinciales ou à la police locale que, d'après eux, des gens violaient la loi provinciale. Par la présente disposition, nous stipulons que chaque Canadien revenant au pays devra signer une formule de déclaration et incontestablement, je le suppose, on imprimera sur ces formules ces dispositions même pour la bonne gouverne des touristes revenant de l'étranger. Je suis certain que le citoyen ordinaire ignore que la loi lui défend d'avoir en sa possession de la boisson, dans toute province, non achetée à un magasin de la commission des liqueurs provinciale, et toute déclaration spécifique contenue dans une loi fédérale l'induera certainement en erreur en lui laissant conclure qu'il peut fort bien apporter une quantité de breuvages alcooliques d'au plus une pinte.

L'hon. M. DUNNING: L'honorable député a dit qu'il avait une proposition à présenter.

L'hon. M. LAWSON: La voici, en manière d'alternative, attendu que la loi de chaque province défend d'avoir des liqueurs en sa possession, ces mots deviennent tout à fait superflus. Pourquoi ne pas les supprimer totalement? En les insérant, il n'y a rien à gagner et l'on risque d'induire les Canadiens en erreur. Le ministre opine de la tête, mais...

L'hon. M. DUNNING: D'après l'honorable député, il n'y a rien à gagner à les insérer.

L'hon. M. LAWSON: Non, en les insérant. Je crois que le ministre du Revenu national (M. Ilesley), qui est avocat, admettra avec moi...

L'hon. M. DUNNING: Certes, oui, comme avocat.

L'hon. M. LAWSON: ...que si la loi défend à quiconque d'avoir en sa possession au Canada des liqueurs alcooliques achetées ailleurs

[L'hon. M. Ilesley.]

qu'à la Commission des liqueurs de la province où il les garde, il devient évident que les officiers de la douane confisqueront, à la frontière, les boissons alcooliques de quiconque cherche à les importer ou avertiront les intéressés que cette importation est interdite. Je dis donc que si cette disposition reste dans la loi, elle pourra induire des gens en erreur. A tout événement, je ne puis voir quel avantage il y a à placer ces mots dans la clause conditionnelle d'exemption.

L'hon. M. ILSLEY: En réponse à l'honorable député qui vient de prendre la parole, je vais lire la clause conditionnelle. La voici:

Toutefois un ressortissant du Canada n'aura pas droit à l'exemption accordée dans ce numéro avant quatre mois à dater de la dernière exemption accordée, et l'exemption ne s'appliquera pas aux breuvages alcooliques de plus d'une pinte.

Cette clause conditionnelle n'a aucune relation nécessaire avec d'autres mesures législatives. Elle n'en a aucune avec les lois adoptées par les différentes provinces. Tout ce qu'elle entend dire c'est que dorénavant il ne sera pas permis d'apporter pour 100 dollars de breuvages alcooliques. Ce n'est pas notre intention, pour fins de revenus, de le permettre, d'où la nécessité de cette clause conditionnelle. En ce qui nous concerne, les exemptions ne s'étendront pas à plus d'une pinte de breuvages alcooliques. Si d'autres lois interviennent pour prohiber cette importation, nous n'avons pas à nous en occuper dans cette mesure particulière. Les lois des provinces ou toute autre loi fédérale qui réglementent l'importation des boissons alcooliques constituent une tout autre question. Elles peuvent durer plusieurs années, et elles peuvent être de courte durée. Mais notre disposition pour le revenu, disposition négative ou restrictive, décrète que dans l'exercice de leurs droits à cette exemption pour une valeur de \$100 les voyageurs n'affecteront pas jusqu'à la limite ces \$100 à l'achat de breuvages alcooliques et devront se limiter à une pinte. Naturellement, si les provinces s'opposent à l'entrée de cette pinte de boisson, elles pourront tenter des poursuites. D'un autre côté, elles peuvent considérer que la quantité est si minime qu'on ne doit attacher aucune importance à la chose. Si elles ont l'intention de poursuivre ou d'interdire l'entrée de cette boisson, les Canadiens revenant des Etats-Unis ne pourront la rapporter au pays tant que leur loi et leur manière de voir n'auront pas changé. Pour notre part, nous nous bornons à restreindre à une pinte la boisson exonérée des droits de douane.

L'hon. M. LAWSON: Pas n'est besoin d'une démonstration juridique de la part du ministre